

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.599 du 13 décembre 2000

A.94.091/VIII-1866

En cause : **FRANCOIS** Louis,
rue Colonel Piron 89
4624 Romsée,
contre :
La Poste.

LE PRÉSIDENT f.f. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2000 par Louis FRANCOIS, qui demande l'annulation "de la décision de date et d'auteur inconnus (Comité de direction ou son délégué ?), par laquelle l'engagement du requérant à LA POSTE, est résilié à partir du 9 juin 2000, soit pendant la période de stage précédant sa nomination à titre définitif, pour le motif qu'il compterait plus de 14 jours d'absence pour maladie";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 8 décembre 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Dans le cadre des négociations sectorielles 1997-1998, un accord-cadre a été conclu entre La Poste et les organisations représentatives de son personnel. Son contenu a été porté à la connaissance du personnel par un ordre de service du 28 janvier 1998. Son article 13, relatif au recrutement, porte ce qui suit :

" Les règles suivantes s'appliqueront dès le 1.1.1998 :

13.1. Les dispositions en matière de stage ne seront plus d'application pour le recrutement des lauréats d'examen. Le chapitre II du statut administratif sera adapté en conséquence. Il en va de même des dispositions statutaires ou réglementaires se rapportant au stage ou aux stagiaires.

13.2. Les lauréats d'examen seront engagés par contrat à durée déterminée. Ils seront nommés à titre définitif, après une période de probation de même durée que l'ancien stage en cas de rapport favorable.

Durant la période de probation, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) (...)

b) à l'issue d'une période de maladie de 14 jours, la jeune recrue pourra être licenciée et remise dans la réserve de recrutement et obtenir une seconde (et dernière) chance (...).

(...)"

2. Le 1^{er} décembre 1999, le conseil d'administration de La Poste a pris une décision modifiant, notamment, le statut administratif et le statut pécuniaire des agents de La Poste.

L'article 1^{er} de cette décision insère, dans l'article 1^{er} du statut administratif des agents de La Poste, la définition du "candidat" qui est "tout membre du personnel contractuel candidat à une nomination à titre définitif comme précisé au présent statut".

L'article 2 précise que le "candidat" n'a pas la qualité d'agent au sens du statut mais qu'il "est soumis à ses dispositions dans la mesure où elles lui sont rendues expressément applicables".

L'article 5 remplace l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du statut administratif par la disposition suivante : "Les lauréats (des concours de recrutement) sont appelés en service en fonction des besoins et engagés sous contrat de travail en qualité de candidats".

L'article 6 remplace l'article 11 du statut administratif par la disposition suivante :

" § 1^{er}. Les lauréats des concours de recrutement organisés pour la nomination à titre définitif aux grades repris à l'article 9, § 2, sont engagés par contrat de travail pour une durée de 12 mois, en qualité de candidats.

Les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail leur sont intégralement applicables.

§ 2. Conformément à l'article 67, § 2, de la loi du 3 juillet 1978, la période d'essai des contrats signés par les candidats est fixée à 6 mois.

(...)"

L'article 7 insère dans le statut administratif un article 11bis qui fixe la durée de la période de candidature; cette durée est de six mois pour les candidats au niveau 4.

L'article 13 remplace l'article 16 du statut administratif par la disposition suivante :

" Le candidat est nommé en qualité d'agent, avec effet rétroactif à la date de son recrutement en qualité de candidat, dans le grade dans lequel il a été recruté.

Il est affecté à un emploi vacant".

La décision du conseil d'administration du 1^{er} décembre 1991, en tant qu'elle modifie le statut administratif du personnel de La Poste de manière à remplacer la période de stage préalable à la nomination à titre définitif par une période d'engagement dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de douze mois, constitue le premier acte attaqué par le recours G/A.91.798/VIII-1786. Son illégalité est invoquée dans le recours G/A.91.797/VIII-1787.

3. Le requérant, qui a été agent des postes contractuel du 3 octobre 1980 au 1^{er} juillet 1996, est lauréat du concours de recrutement du 5 juin 1993.

Le 6 décembre 1999, il a signé un "contrat de travail de candidature" d'une durée de douze mois mentionnant qu'il "est recruté dans le grade d'agent des postes candidat"; le contrat précise qu'il est conclu moyennant une période d'essai de six mois;

4. Le même jour, le requérant a pris ses fonctions au bureau de poste de Bruxelles 1. A partir du 26 avril 2000, il a connu des ennuis de santé. Le 2 juin 2000, il a subi une opération chirurgicale; il a été régulièrement couvert par un certificat médical jusqu'au 26 juin 2000. Une lettre recommandée du 5 juin 2000 l'informe en ces termes de son licenciement :

" Par la présente, j'ai le regret de vous informer qu'en vertu des dispositions de l'article 79 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, votre contrat est résilié à partir du 9 juin 2000, sans préavis ni indemnité et ce, pour absence pour maladie de plus de quatorze jours pendant la période d'essai".

La décision contenue dans cette lettre constitue l'acte attaqué.

5. Le 6 décembre 2000, le directeur de la direction "Ressources humaines" de La Poste a écrit au requérant la lettre suivante :

" Objet : Annulation de la décision du 17 mars 2000
mettant fin à vos fonctions à partir du
22 mars 2000.

Monsieur,

J'ai pris connaissance du rapport de l'Auditorat
du Conseil d'Etat rédigé dans le cadre des affaires
"91.797/VIII-1786" et "91.798/VIII-1787" qui a été
notifié à La Poste par un courrier daté du 29 novembre
2000.

Tenant compte du fait que Monsieur l'Auditeur
conclut à l'annulation de la décision mettant fin à vos
fonctions à dater du 22 mars 2000, j'ai décidé de vous
réintégrer immédiatement au sein de La Poste et de vous
permettre de poursuivre vos prestations de candidat pour
une période qui correspond à celle qui restait à effec-
tuer lors de votre licenciement.

Vous pouvez, dès ce lundi, vous présenter au
bureau qui était le vôtre à la date de votre licencie-
ment, à savoir celui de Bruxelles 9.

(...)"

Considérant qu'à l'audience, le requérant a
déclaré étendre l'objet de son recours à la décision le
réintégrant, dans la mesure où c'est en qualité de
contractuel et non de statutaire qu'il est réintégré;

Considérant que l'article 94, alinéa 1^{er}, de
l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procé-
dure devant la section d'administration du Conseil d'Etat
dispose comme suit :

" Lorsqu'il apparaît, sur le vu du dossier adminis-
tratif, que la demande est manifestement fondée, le
membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rap-
port, conformément à l'article 12, au président de la
chambre saisie de l'affaire";

Considérant qu'en l'espèce, un élément nouveau est
intervenue après le rapport établi, conformément à la
disposition précitée, sur le vu du dossier administratif;
que la réintégration du requérant et, surtout, la demande
d'extension de l'objet du recours, modifient les données
soumises au Conseil d'Etat par la requête introductive
d'instance; qu'il ne peut être a priori exclu que ces

éléments aient une incidence sur la recevabilité; que celle-ci n'étant pas manifeste, il s'indique de renvoyer à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

La procédure en suspension sera poursuivie conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GEHLEN.